

DÉCISION DU MAIRE N° DEC 64-22-URB

NON EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Le Maire de la commune de Bordères,

- Vu le point n°11 de la délibération n°5.4.2020 du Conseil municipal en date du 27 mai 2020, reçue en Préfecture le 28 mai 2020, prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°10.8.2011 du Conseil municipal du 28 octobre 2011, reçue en Préfecture le 07 novembre 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan local d'Urbanisme ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 14 octobre 2022 de Maître Quitterie CARRAZE, Notaire à COARRAZE, notifiant la cession par M. Benjamin BOUSSAND domicilié 4 impasse de la Fabrique, de sa propriété sise 4 impasse de la Fabrique à BORDÈRES, cadastrée section A numéros 1178, 1155 et 1160, d'une contenance totale de 1 803 m², au prix de deux cent dix mille euros (210 000€) ;
- Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Commune de BORDÈRES renonce à faire valoir son droit de préemption urbain sur la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 14 octobre 2022 et présentée par Maître Quitterie CARRAZE concernant la propriété de M. Benjamin BOUSSAND, sise 4 impasse de la Fabrique à BORDÈRES, cadastrée section A numéros 1178, 1155 et 1160, d'une contenance totale de 1 803 m².

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Elle fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie et sera notifiée à Maître Quitterie CARRAZÉ.

Article 3 :

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordères,
Le 14 octobre 2022
Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Michel Minvielle-Guillemarnaud.